

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES  
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

-----

Direction de la sécurité de l'Aviation civile  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud  
Département surveillance et régulation  
Division opérations aériennes

Blagnac, le 16 février 2012

-----

Mesdames Messieurs les responsables  
d'associations, gestionnaires d'aérodromes et  
agents AFIS de la DAC SUD.

Nos Réf.: 12/ **164** /PMSR/OPA  
Affaire suivie par : Philippe MAILHE  
Philippe.mailhe@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. 05.67.22.91.50 – Fax : 05.67.22.91.41

**Objet :** conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident d'aéronef.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de rappeler à votre connaissance les termes des articles de loi L.6222-7 à L.6222-9, L.6232-10, R722-3 et R.722-4 extraits du Code de l'Aviation Civile et du Code des Transports.

Ces articles traitent de la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef.

En substance, il y est indiqué que :

- Toute personne ayant connaissance d'un incident ou d'un accident d'aéronef, concernant aussi bien les machines certifiées (sous CDN) que non certifiées (CNRA, ULM, ...), et quels que soient les éventuels dégâts matériels et corporels, est tenue d'en rendre compte aux autorités.
- Toute manipulation et/ou déplacement des aéronefs concernés, hormis pour des raisons de sécurité ou d'assistance aux victimes, est interdite sans l'accord de l'autorité judiciaire (Gendarmerie des Transports Aériens ou Police Aux Frontières), ou de l'Enquêteur de Première Information.
- Les agents assurant le contrôle ou l'information de la circulation aérienne générale sont également tenus de contribuer à la préservation des informations utiles à l'enquête technique.

En pratique, il vous est demandé de **contacter** au plus vite l'**Enquêteur de Première Information** de la DSAC/SUD, en charge de recueillir les premiers éléments pour le Bureau d'Enquêtes Analyses, au **06.10.40.84.48**.

Le chef de division



Samy MEDANI

Pj : extraits de la réglementation  
Copie : délégations territoriales, représentants des fédérations.

Présent  
pour  
l'avenir

-----

L. 6222-5

Les recommandations de sécurité prévues par l'article L. 1621-20 ne s'appliquent qu'à un accident ou un incident d'aviation civile répondant au caractère de gravité défini par l'article L. 6222-3.

L. 6222-6

Les opérations mentionnées à l'article L. 1621-14 donnent lieu à des procès-verbaux établis par les enquêteurs techniques.

L'autorité judiciaire reçoit copie de ces procès-verbaux en cas d'ouverture d'une procédure judiciaire.

L. 6222-7

Il est interdit à toute personne de modifier l'état des lieux où s'est produit un accident, d'y effectuer des prélèvements quelconques, de se livrer sur l'aéronef ou sur son épave à quelque manipulation ou prélèvement que ce soit, de procéder à son déplacement ou à son enlèvement, sauf si ces actions sont commandées par des exigences de sécurité ou par la nécessité de porter secours aux victimes ou si elles ont été autorisées par l'autorité judiciaire après avis de l'enquêteur technique ou, à défaut, de l'enquêteur de première information.

En cas d'accident ou d'incident, l'équipage concerné, le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ainsi que les personnes ou entreprises en relation avec l'accident ou l'incident et leurs préposés prennent toutes les dispositions de nature à préserver les documents, matériels et enregistrements pouvant être utiles à l'enquête, notamment à éviter l'effacement après le vol de l'enregistrement des conversations et alarmes sonores.

L. 6222-8

Toute personne qui, dans l'exercice d'une activité régie par les dispositions de la présente partie, a connaissance d'un accident ou d'un incident d'aviation civile est tenue d'en rendre compte sans délai à l'organisme permanent, au ministre chargé des transports ou, le cas échéant, à son employeur selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L. 6222-9

Aucune sanction administrative, disciplinaire ou professionnelle ne peut être infligée à une personne qui a rendu compte d'un accident ou d'un incident d'aviation civile, dans les conditions prévues par l'article L. 6222-8, qu'elle ait été ou non impliquée dans cet accident ou incident, sauf si elle s'est elle-même rendue coupable d'un manquement délibéré ou répété aux règles de sécurité.

L. 6222-10

Les dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ne s'appliquent ni aux documents recueillis pour l'établissement du rapport d'enquête technique, ni aux comptes rendus d'accidents ou d'incidents d'aviation civile, ni aux documents s'y rapportant.

Sans préjudice du respect des secrets protégés par la loi, leur diffusion et leur utilisation sont limitées à ce qui est nécessaire à l'amélioration de la sécurité.

L. 6222-11

Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Titre III - Sanctions administratives et pénales.Chapitre II.- Dispositions pénalesSection 5 - Enquêtes techniques relatives aux incidents et accidents d'aviation civileL. 6232-10

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, pour les personnes qui, de par leurs fonctions, sont appelées à connaître d'un accident ou d'un incident mentionné à l'article L. 6222-1, de ne pas en rendre compte dans les conditions fixées à l'article L. 6222-8.

L. 6232-11

Les dispositions des articles L. 1622-1 et L. 1622-2 du présent code sont applicables dans le cas d'accident ou d'incident mentionné à l'article L. 6222-1.

*Article R711-9**(inséré par décret n° 2001-1043 du 8 novembre 2001)*

Le directeur du BEA peut déléguer à un Etat étranger la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique dans les conditions fixées au IV de l'article L. 711-1. Il peut accepter la délégation par un Etat étranger de la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique. Il organise la participation française aux enquêtes techniques menées par un Etat étranger et fixe les règles relatives à cette participation dans les conditions prévues par les conventions internationales auxquelles la France est partie et par la directive 94/56/CE du Conseil du 21 novembre 1994 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile. Dans les mêmes conditions, les représentants des Etats concernés par un accident ou un incident peuvent participer à l'enquête technique sous le contrôle du BEA. Lorsqu'il en a connaissance, il informe l'autorité judiciaire compétente de tout accident d'aviation civile survenu en dehors du territoire et de l'espace aérien français et ayant entraîné le décès d'une ou de plusieurs personnes de nationalité française.

*Article R711-10**(inséré par décret n° 2001-1043 du 8 novembre 2001)*

La commission d'enquête prévue à l'article L. 711-2 est présidée par un membre ou un ancien membre de l'inspection générale de l'aviation civile.

Elle comprend, outre le président :

- un membre ou un ancien membre du Conseil d'Etat ;
- un membre de la section sécurité et navigation aérienne de l'inspection générale de l'aviation civile ;
- un membre du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile désigné pour sa connaissance du milieu professionnel ;
- une personne désignée pour sa connaissance de la conduite des aéronefs ;
- une personne désignée pour sa connaissance de l'exploitation des aéronefs ;
- une personne désignée pour sa connaissance de la construction aéronautique ;
- deux personnes désignées pour leurs compétences particulières en rapport avec le type d'accident, objet de l'enquête. Les membres de la commission d'enquête sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile sur la proposition du chef de l'inspection générale de l'aviation civile. La commission d'enquête est tenue informée du déroulement de l'enquête technique. Elle peut proposer au BEA des recherches complémentaires. Elle est consultée sur le projet de rapport d'enquête.

Les réunions de la commission d'enquête ne sont pas publiques. Le directeur du BEA ou son représentant et, s'il le juge utile, ses collaborateurs assistent aux réunions. L'activité de la commission d'enquête prend fin à la publication du rapport d'enquête.

## TITRE II : DÉCOUVERTE D'ÉPAVES ET DÉCLARATIONS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS

*Article R722-1**(inséré par décret n° 2001-1043 du 8 novembre 2001)*

Sous réserve des dispositions de l'article L. 142-1, toute personne qui découvre une épave ou un élément d'aéronef doit en faire la déclaration sans délai au service de police ou de gendarmerie le plus proche.

*Article R722-2**(inséré par décret n° 2001-1043 du 8 novembre 2001)*

Sur proposition du directeur du BEA, le ministre chargé de l'aviation civile arrête la liste des incidents qui, outre les accidents, doivent être portés à la connaissance du service. Cette liste comprend au moins les incidents graves figurant en annexe à la directive 94/56/CE du Conseil du 24 novembre 1994 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.

*Article R722-3**(inséré par décret n° 2001-1043 du 8 novembre 2001)*

Le commandant de bord d'un aéronef visé au II de l'article L. 711-1 et effectuant un vol dans l'espace aérien français déclare sans retard à l'organisme de la circulation aérienne avec lequel il est en contact ou, à défaut, au responsable de l'aérodrome le plus proche tout accident ou tout incident mentionné dans la liste prévue à l'article R. 722-2, impliquant son aéronef et constaté par lui. Dans le cas où le commandant de bord est empêché de faire cette déclaration ou lorsque l'accident ou l'incident est survenu hors de l'espace aérien français à un aéronef immatriculé en France ou exploité par une personne physique ou morale ayant en France son principal établissement ou son siège statutaire, la déclaration est faite sans retard au BEA par l'exploitant de l'aéronef, le président de l'aéro-club dont dépend l'aéronef ou le propriétaire de l'aéronef. Dans les entreprises ou organismes ayant organisé et mis en œuvre des procédures agréées par le BEA pour garantir la préservation et la bonne transmission des informations, la déclaration prévue au premier alinéa peut être transmise par l'employeur au BEA.

*Article R722-4**(inséré par décret n° 2001-1043 du 8 novembre 2001)*

Les agents chargés du contrôle ou de l'information de la circulation aérienne générale qui constatent ou sont informés d'un accident ou d'un incident mentionné dans la liste prévue à l'article R. 722-2 en informent le BEA selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, pris sur proposition du directeur du BEA. Ils prennent les dispositions de nature à préserver les informations pouvant être utiles à une enquête technique.

*Article R722-5**(inséré par décret n° 2001-1043 du 8 novembre 2001)*

Les dirigeants des entreprises assurant la conception, la fabrication, l'entretien ou le contrôle des aéronefs, de leurs moteurs ou de leurs équipements, et ayant en France leur siège statutaire ou leur principal établissement informent sans retard le BEA de tout accident ou de tout incident mentionné dans la liste prévue à l'article R. 722-2 et survenu à ces aéronefs, moteurs ou équipements, dès qu'ils en ont connaissance et quel que soit le lieu où l'événement s'est produit.

**TITRE III : RAPPORTS D'ENQUÊTE  
ET RECOMMANDATIONS DE SÉCURITÉ***Article R731-1**(inséré par décret n° 2001-1043 du 8 novembre 2001)*

Le directeur du BEA et, le cas échéant, le président de la commission d'enquête, habilités en application du II de l'article L. 731-1 à communiquer sur les constatations faites, le déroulement de l'enquête technique et éventuellement ses conclusions provisoires, utilisent les moyens qu'ils estiment appropriés tels que communiqués, conférences de presse, entretiens avec des journalistes ou insertions d'informations par tout support d'information à distance. Ils peuvent recevoir les victimes d'accidents d'aviation civile, leurs familles et leurs associations représentatives.

*Article R731-2**(inséré par décret n° 2001-1043 du 8 novembre 2001)*

Les destinataires de recommandations de sécurité mentionnées au I de l'article L. 711-1 font connaître au BEA, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après leur réception, les suites qu'ils entendent leur donner et, le cas échéant, le délai nécessaire à leur mise en œuvre.

*Article R731-3**(inséré par décret n° 2001-1043 du 8 novembre 2001)*

Les rapports d'enquête ainsi que les études et les statistiques établies par le BEA sont publics. Ils sont communicables dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ils sont mis à la disposition du public par tout moyen.

**TITRE IV : DISPOSITIONS PÉNALES***Article R741-1**(inséré par décret n° 2001-1043 du 8 novembre 2001)*

Le fait par une personne ayant découvert une épave ou un élément d'aéronef de ne pas faire la déclaration prescrite à l'article R. 722-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe.